

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/069

AVIS N° 17/21 DU 2 MAI 2017 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À ACTIRIS, DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION EN CONTINU DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPÉEN 2014-2020 POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET PRODUCTION D'INDICATEURS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande d'Actiris du 11 avril 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 avril 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre du Règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen¹ (FSE), des évaluations visant à évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact du programme FSE doivent être effectuées. Le

¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, *J.O.U.E.*, L.347, du 20 décembre 2013, p. 320.

service public d'emploi bruxellois Actiris, en tant que autorité de gestion, doit transmettre annuellement des données structurées pour chaque priorité d'investissement FSE.

2. Actiris souhaite donc consulter des données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale relatives aux personnes qui ont participé durant l'année 2014, 2015 et 2016 à une formation organisée par Actiris et cofinancée² par le FSE.
3. Actiris transmettra, pour chaque année à prendre en considération et pour chaque action, le numéro de Registre national des bénéficiaires ainsi que leur date d'entrée dans l'action. Il s'agira, pour chaque action et année, d'informer du nombre de bénéficiaires selon certaines caractéristiques personnelles. Ces informations devront en outre être croisées par sexe.
4. Les données sont demandées sous la forme d'un tableau de données agrégées. Il contient, par action, par année et par sexe, le nombre de participants vivant dans des ménages sans emploi, le nombre de participants vivant dans des ménages dont au moins une personne occupe un emploi, le nombre de participants vivant dans des ménages sans emploi avec des enfants, le nombre de participants vivant dans des ménages d'une personne avec des enfants, le nombre de participants isolés, le nombre de participants handicapés et le nombre de participants d'origine étrangère. Les données agrégées fournies par la BCSS seront transmises, par Actiris, à son sous-traitant.
5. Conformément à la législation FSE, Actiris transmettra les données agrégées résultants des analyses au Fonds Social Européen au plus tard le 31 mai 2017.
6. Les données seront conservées 6 mois après la fin de la mission prévue le 31 décembre 2022, soit le 30 juin 2023 et seront ensuite détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, §1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.

² Les actions cofinancées dans le cadre du FSE sont : Service Youth Guarantee, Commande de formations – VDAB, Commande de formation – Bruxelles Formation, Stage Européen, CPE-OIP, Guidance Recherche Active d'Emploi (GRAE), Ateliers de Recherche Active d'Emploi (ARAE), CPAS, Service Link, Structure d'accueil – Crèches

9. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que le destinataire n'est pas en mesure de convertir en des données à caractère personnel.
10. La communication poursuit, par ailleurs, une finalité légitime, à savoir l'évaluation du Programme Opérationnel Fonds Social Européen 2014-2020 pour la Région-Capitale et la production d'indicateurs.
11. Lors du traitement des données anonymes, Actiris est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à Actiris, en vue de l'évaluation en continu du programme opérationnel Fonds Social Européen 2014-2020 pour la région de Bruxelles-Capitale et production d'indicateurs.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--